

Politique de l'inspection professionnelle

Adoption	2016-12-16	Entrée en vigueur	2016-12-16
Révision	2019-05-30		
Responsables	Direction de la surveillance et de l'inspection professionnelle		
Documents liés (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none">- Politique sur les comités de l'Ordre- Politique sur l'élaboration des politiques et procédures- Formulaire de limitation volontaire d'exercice- Formulaire demandant la levée de la limitation volontaire d'exercice		

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Objectifs de la Politique.....	4
3. Lexique	4
4. Champ d'application	4
5. Rôle et responsabilités	4
6. Le Programme de surveillance de l'exercice de la profession.....	6
7. Processus d'inspection professionnelle.....	7
8. Limitation volontaire	11
9. Questionnaire d'autoévaluation	12
10. Révision et mise à jour de la Politique de l'inspection professionnelle.....	12

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public. À ce titre, la loi lui impose de surveiller l'exercice de ses membres, notamment au moyen de l'inspection professionnelle. L'inspection consiste en une action positive de nature à hausser le niveau de confiance du public à l'égard des ingénieurs et de la profession, et à réduire les risques liés à la pratique du génie.

Mission de l'inspection professionnelle

Surveiller l'exercice du génie, tout en contribuant au développement d'une pratique professionnelle axée sur l'excellence et l'amélioration continue des compétences.

Mandat de l'inspection professionnelle

S'assurer que l'ingénieur exerce sa profession en conformité aux lois, règlements et normes régissant la profession.

Évaluer, actualiser et au besoin recommander la mise à niveau de la compétence professionnelle de l'ingénieur, anticiper ses besoins, puis guider son cheminement vers l'excellence.

Orientations stratégiques de l'inspection professionnelle

Pour que l'inspection professionnelle accomplisse adéquatement son mandat, l'Ordre développe et utilise des moyens et des outils variés, efficaces et continuellement adaptés au contexte professionnel de l'ingénieur afin qu'ils répondent aux orientations stratégiques suivantes :

- Développer le Programme de surveillance de l'exercice de la profession suivant :
 - un modèle de risques déterminés de manière systématique et formelle ainsi qu'une priorisation de ceux-ci quant aux probabilités et aux impacts; et
 - une orientation de prévention auprès des ingénieurs en les sensibilisant et en les informant sur leurs obligations professionnelles, notamment par un questionnaire d'auto-évaluation. Il s'agit d'une activité de sensibilisation complémentaire aux visites d'inspection professionnelles ciblées et d'un intrant au niveau de la gestion des risques, s'il y a lieu.
- Cibler les ingénieurs à inspecter selon leur profil et leur réalité professionnelle.
- Axer l'inspection professionnelle sur la compétence professionnelle de l'ingénieur et l'amélioration de la pratique par l'entremise d'inspecteurs et d'experts dans les domaines et les activités visés.
- Veiller au respect des règles de l'exercice et à l'adhésion aux pratiques d'excellence.
- Anticiper et détecter les attentes pour la protection du public et y répondre.

- Améliorer constamment l’efficacité du processus d’inspection professionnelle, notamment par l’utilisation de la technologie et par la mise en place de moyens d’évaluation et de mesures pertinentes.
- Assurer la transparence des activités et des processus pour toutes les parties prenantes.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique de l’inspection professionnelle a été développée afin de favoriser la transparence, l’équité, la cohérence et l’efficacité du processus d’inspection professionnelle.

3. LEXIQUE

Inspection professionnelle	Inspection menée dans le cadre de l’application du programme de surveillance de l’exercice, en application du premier alinéa de l’article 112 du Code des professions et des articles 7 et suivants du Règlement sur l’inspection professionnelle des ingénieurs
Inspection professionnelle approfondie	Inspection portant sur la compétence professionnelle menée en application du deuxième alinéa de l’article 112 du Code des professions et des articles 14.2 et suivants du Règlement sur l’inspection professionnelle des ingénieurs
CIP	Comité d’inspection professionnelle
CREQ	Comité des requêtes
Direction	Direction de la surveillance et de l’inspection professionnelle
Règlement	Règlement sur l’inspection professionnelle des ingénieurs

4. CHAMP D’APPLICATION

La Politique s’applique aux activités d’inspection professionnelle.

5. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Inspecteur

L’inspecteur est nommé par le CIP. Il est ingénieur.

L'inspecteur :

- effectue l'inspection conformément à l'article 9 du Règlement ;
- remet son rapport au CIP, dans lequel, entre autres, il :
 - livre ses conclusions sur la conformité de la pratique professionnelle et sur la compétence professionnelle de l'ingénieur;
 - formule, détaille et motive :
 - ses recommandations au CIP sur les obligations à imposer;
 - ses autres recommandations sur les améliorations à apporter, ses suggestions et les rappels faits à l'ingénieur.

Les critères de sélection sont les suivants :

- être ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 10 ans;
- posséder une expérience pertinente dans le domaine visé lorsque possible;
- ne pas siéger à titre d'administrateur de l'Ordre ni être membre d'un autre comité statutaire prévu au Code des professions;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre le déclarant coupable d'une infraction ni avoir fait l'objet d'une décision imposant une obligation en vertu de l'article 55 du Code des professions;
- avoir une bonne connaissance du contexte réglementaire de la pratique du génie au Québec;
- être en mesure, dans ses domaines et activités de pratique, d'évaluer la compétence professionnelle des ingénieurs sur le plan du savoir, du savoir-faire et du savoir-être tout en tenant compte du contexte professionnel;
- être en mesure de communiquer efficacement par écrit et oralement les éléments de son rapport.

Expert

L'expert est nommé par le CIP.

L'expert :

- procède à l'expertise conformément à l'article 9 du Règlement;
- délivre son rapport au CIP, dans lequel, entre autres, il :
 - livre ses observations et ses conclusions sur la compétence professionnelle de l'ingénieur;
 - formule, détaille et motive :
 - ses recommandations au CIP sur les obligations à imposer;
 - ses autres recommandations sur les améliorations à apporter, ses suggestions et les rappels faits à l'ingénieur.

Les critères de sélection sont les mêmes que ceux des inspecteurs. Exceptionnellement, le CIP peut nommer un expert qui ne répond pas à ces critères.

Maître de stage

Le maître de stage peut être proposé par l'ingénieur inspecté. Sur recommandation du CIP, il est désigné par le CREQ. Il est appelé à apporter son soutien à l'ingénieur pendant la durée du stage de perfectionnement de ce dernier.

Le maître de stage doit notamment :

- encadrer un ingénieur qui s'est vu imposer une période de formation pratique dans le cadre d'un stage de perfectionnement;
- fournir un rapport détaillé et motivé, selon les exigences du CREQ, indiquant s'il est d'avis que l'ingénieur a atteint les objectifs et les modalités du stage imposé.

Les critères de sélection sont les suivants :

- être ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 10 ans;
- posséder une expérience pertinente (expertise technique) dans le domaine visé;
- ne pas siéger à titre d'administrateur de l'Ordre ni être membre d'un autre comité statutaire prévu au Code des professions;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre le déclarant coupable d'une infraction dans les cinq dernières années, ni avoir fait l'objet d'une décision imposant une obligation en vertu de l'article 55 du Code des professions;
- avoir une bonne connaissance du contexte réglementaire de la pratique du génie au Québec;
- être en mesure d'évaluer les lacunes de compétences techniques (connaissances, méthodes de travail, expérience professionnelle) et vouloir transmettre ses connaissances, son expertise et les bonnes pratiques du domaine visé;
- être prêt à assumer l'entière responsabilité des actes professionnels de l'ingénieur soumis au stage, incluant détenir une assurance responsabilité professionnelle, si requise.

6. LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le Programme de surveillance est déterminé et recommandé annuellement par le CIP et constitue sa stratégie pour le contrôle de l'exercice professionnel des membres.

Le Programme est approuvé par le Conseil d'administration. Il est diffusé sur le site internet de l'Ordre de même que publié annuellement dans la revue Plan.

Le Programme est établi selon les informations colligées par la Direction, laquelle recueille et analyse l'information sur les domaines et les activités à risque, détermine et évalue les risques.

Le Programme doit prioriser les risques et quantifier les cibles d'inspection.

Le Programme peut comprendre des activités de sensibilisation additionnelles, notamment l'envoi à des ingénieurs d'un questionnaire d'autoévaluation.

Le Programme de surveillance est mis en œuvre au moyen d'inspections confidentielles.

Une inspection peut notamment viser un ingénieur :

- ciblé, en fonction du domaine de pratique à risque, des risques liés à la pratique de l'ingénieur et de son profil;
- sélectionné aléatoirement;
- à la suite d'une réclamation formulée auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle;
- à la suite d'un signalement.

L'inspection vise à bien cerner la pratique de l'ingénieur qui peut notamment être interrogé sur ses connaissances, dossiers, registres ainsi que sur tous les aspects de l'exercice de sa profession.

7. PROCESSUS D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Compétence professionnelle et indice de confiance

La compétence professionnelle consiste en la démonstration par un individu qu'il possède la capacité – c'est-à-dire les connaissances (le savoir), les habiletés (le savoir-faire) et les attitudes (le savoir-être) d'accomplir un acte professionnel, une activité ou une tâche conformément à une norme ou à toute autre exigence prédéterminée.

Les compétences requises d'un ingénieur varient selon les domaines et les activités. Le type de compétence est établi en fonction du risque d'atteinte ou de dommages préjudiciables et difficilement réparables quant à :

- la santé et la sécurité;
- l'environnement;
- la conformité;
- la durabilité;
- la performance et les coûts.

Une confiance optimale envers la profession d'ingénieur repose, entre autres, sur un contrôle judicieux et efficace de la compétence professionnelle de l'ingénieur. En inspection, elle est évaluée en vue d'établir un indice de confiance.

Aux fins de l'inspection, deux types de compétences ont été identifiées :

- **compétence critique** : compétence qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut causer de graves préjudices, difficilement réparables, quant à la protection du public.

- **compétence importante** : compétence qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut causer des préjudices réversibles, quant à la protection du public.

Le préjudice peut être au niveau de la santé et de la sécurité, de l'environnement, de la qualité de l'ouvrage (conformité, durabilité, performance) ou financier. La qualification de la compétence est déterminée par une grille d'évaluation qui est présentée dans tous les rapports d'inspections réalisées.

Pour chaque compétence, deux types de manquements ont été déterminés par le CIP :

- manquement majeur : maîtrise insuffisante de la compétence;
- manquement mineur : maîtrise partielle de la compétence.

L'indice de confiance peut donc être :

- **élevé** : aucun manquement pour les compétences critiques ou importantes ou au plus un des manquements mineurs aux compétences importantes;
- **modéré** : au moins un manquement mineur aux compétences critiques ou au moins un manquement majeur aux compétences importantes;
- **faible** : au moins un manquement majeur aux compétences critiques.

La figure suivante représente les indices de confiance en fonction des manquements et des compétences.

	Compétence critique	Compétence importante
manquement majeur	faible	modéré
manquement mineur	modéré	élevé
aucun manquement	élevé	élevé

Le contrôle de l'exercice tient également compte des aspects concernant l'intégrité, l'éthique et la réglementation incluant la déontologie. Ainsi, l'inspecteur qui constate ou suspecte des manquements à cet égard, s'adressera au syndic de l'Ordre qui évaluera l'opportunité de mener une enquête.

Inspection professionnelle

Préparation

L'inspecteur communique avec l'ingénieur afin de coordonner sa visite. Il établit sa stratégie d'inspection. Il s'assure qu'un avis formel est remis à l'intérieur du délai prévu au Règlement, à moins que les circonstances n'en dictent autrement.

Déroulement

L'inspecteur contrôle le déroulement de l'inspection. Il peut demander à l'ingénieur que celui-ci soumette un formulaire de préinspection préalablement à la visite d'inspection.

Si au terme de l'inspection professionnelle l'indice de confiance est **élevé**, l'inspecteur met fin à l'inspection sans établir de délai pour la tenue d'une éventuelle inspection.

Si au terme de l'inspection professionnelle l'indice de confiance est **modéré**, l'inspecteur peut :

- prévoir une nouvelle inspection professionnelle en établissant le délai pour la tenue de cette inspection;
- mettre fin à l'inspection en recommandant à l'ingénieur des pistes de perfectionnement ou d'amélioration si requises;
- établir le délai pour la tenue d'un éventuel suivi visant, entre autres, à contrôler les améliorations apportées pour redresser les manquements. Ce suivi pourrait prendre différentes formes, notamment l'échange de communications verbales ou écrites ou une inspection de suivi qui permettra notamment de vérifier si l'ingénieur a intégré dans sa pratique les pistes d'amélioration proposées;
- soumettre le dossier au CIP qui se prononcera sur l'opportunité d'autoriser une inspection professionnelle approfondie.

Si au terme de l'inspection professionnelle l'indice de confiance est **faible**, le CIP se prononcera sur l'opportunité d'autoriser une inspection professionnelle approfondie.

Inspection professionnelle approfondie

L'inspection professionnelle approfondie constitue une évaluation détaillée des compétences ayant mené à un indice de confiance faible ou modéré lors de l'inspection professionnelle. Toutefois, le CIP peut autoriser de procéder directement à une inspection professionnelle approfondie. Pour la réaliser, l'inspecteur et/ou l'expert choisissent tout outil d'inspection qu'il juge nécessaire, adapté à la pratique de l'ingénieur particulièrement dans les domaines et les activités visés, permis par l'article 9 du Règlement. Dans le cas où le moyen d'inspection est un examen, une entrevue dirigée ou l'administration d'un questionnaire, aucune note de passage n'est fixée. Les réponses fournies doivent être considérées dans leur ensemble pour déterminer la présence et l'importance d'éventuels manquements à une compétence.

Si au terme de l'inspection professionnelle approfondie l'indice de confiance est **élevé**, le dossier de l'ingénieur est fermé et l'ingénieur et le CIP en sont informés.

Si au terme de l'inspection professionnelle approfondie l'indice de confiance est **modéré**, l'inspecteur et/ou l'expert peuvent :

- prévoir une nouvelle inspection professionnelle en établissant le délai pour la tenue de cette inspection;
- mettre fin à l'inspection en recommandant à l'ingénieur des pistes de perfectionnement ou d'amélioration si requises;
- établir un délai pour la tenue d'un éventuel suivi visant, entre autres, à contrôler les améliorations apportées pour redresser les manquements. Ce suivi pourrait prendre différentes formes, notamment l'échange de communications verbales ou écrites ou une inspection de suivi qui permettra notamment de vérifier si l'ingénieur a intégré dans sa pratique les pistes d'amélioration proposées;
- soumettre le dossier au CIP pour l'établissement de recommandations de perfectionnement, assorties ou non d'une limitation ou suspension d'exercice.

Si au terme de l'inspection professionnelle approfondie l'indice de confiance est **faible**, l'inspecteur et/ou l'expert soumet le dossier au CIP pour l'établissement de recommandations de perfectionnement, assorties ou non d'une limitation ou suspension d'exercice.

Avant de soumettre un rapport d'inspection au CIP, le secrétaire du CIP s'assure de la qualité du rapport soumis, particulièrement que les rapports de l'inspecteur et de l'expert, le cas échéant, sont suffisamment étoffés, et que leurs conclusions et leurs recommandations sont adéquatement motivées.

Recommandations

Au terme de l'inspection, le CIP, s'il le juge opportun, évaluera si les manquements et lacunes constatées nécessitent que des mesures de perfectionnement soient ultimement imposées par le CREQ. Ces mesures sont celles permises par le Règlement et peuvent être assorties d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer. Le CIP motivera ses recommandations, notamment en décrivant les risques pour la protection du public que représentent les lacunes constatées. Aux fins d'établir ses recommandations, le CIP tiendra compte notamment des critères suivants :

- Importance des écarts de compétences selon la pratique du membre
- Risques et impacts pour le public
- Proportionnalité des mesures recommandées
- Raisonnablement des mesures recommandées

Le CIP peut demander, si besoin, un complément d'inspection ou d'expertise avant d'émettre ses recommandations.

Avant de transmettre son rapport de recommandations au CREQ, il le transmet à l'ingénieur en l'invitant à faire valoir ses représentations dans le cadre d'une audience. L'ingénieur qui souhaite présenter au CIP ses observations peut le faire en personne, par écrit ou par téléphone. Il peut également se faire représenter par un avocat.

Au terme de l'audience, le CIP se prononcera sur les recommandations initialement émises à la lumière des représentations de l'ingénieur. Si elles sont maintenues en tout ou en partie, le CIP s'adressera au CREQ pour qu'une décision soit prise.

Décision

Avant de se prononcer sur les recommandations du CIP, le CREQ invite l'ingénieur à faire valoir ses représentations en séance, par écrit ou par téléphone. L'ingénieur peut également être représenté par un avocat s'il le souhaite.

La décision du CREQ est finale et sans appel. L'ingénieur est tenu d'en respecter les termes.

Suivi des décisions

La Direction assure un suivi auprès de l'ingénieur et de son maître de stage le cas échéant et s'assure de la compréhension de ce dernier quant aux mesures et délais imposés. La Direction demeure en communication avec l'ingénieur, notamment quant à l'état d'avancement des mesures qui lui ont été imposées par le CREQ. À l'expiration du délai accordé pour les réussir, le CIP en constate la progression et s'adresse au CREQ afin qu'il se prononce sur la réussite ou sur l'échec.

Rétroaction de l'ingénieur

À la fin du processus d'inspection, une rétroaction de l'ingénieur inspecté peut être faite par divers moyens, notamment un sondage, groupes de discussion, etc. en vue d'amélioration continue.

8. LIMITATION VOLONTAIRE

La limitation volontaire est prévue à l'article 55.0.1 du Code des professions. Il s'agit d'une décision entièrement volontaire qui permet à un ingénieur de limiter son droit d'exercer une partie ou l'ensemble de ses activités professionnelles dans un domaine.

Une limitation volontaire peut être demandée en tout temps au cours de la pratique d'un ingénieur, soit avant, pendant et après l'inspection professionnelle. Elle pourrait notamment mettre un terme au processus d'inspection dans un domaine.

Pour en bénéficier, l'ingénieur doit remplir un formulaire de limitation volontaire d'exercice qui sera soumis au CREQ pour décision. Une fois prononcée, elle apparaîtra au tableau de l'Ordre des

ingénieurs, sera publiée dans une publication officielle de l'Ordre et sera diffusée sur son site internet. Elle sera communiquée au public sur demande.

Un ingénieur peut retrouver son droit d'exercer en tout temps en remplissant le formulaire visant à faire lever sa limitation volontaire. Le CIP évaluera alors sa compétence dans le domaine pour lequel il a limité ses activités et fera des recommandations au CREQ pour décision. Cette évaluation peut se faire au moyen d'un examen, d'une entrevue dirigée ou par tout autre moyen jugé pertinent par le CIP.

9. QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION

L'objectif principal du questionnaire est de faire de la prévention auprès des ingénieurs en les sensibilisant et en les informant sur leurs obligations professionnelles. Il s'agit d'une activité de sensibilisation complémentaire aux visites d'inspection professionnelles. La cible du nombre annuel de questionnaires complétés est présentée dans le programme annuel de surveillance de l'exercice.

Le questionnaire est administré en ligne et porte sur les sujets touchant à la profession. Il comporte une évaluation des connaissances afin d'identifier les notions à approfondir. Pour ce faire, des lectures, outils ou formations peuvent être suggérés.

Tous les ingénieurs sont susceptibles de recevoir le questionnaire de façon aléatoire et demeurent sujets à l'inspection professionnelle indépendamment de la qualité de leurs réponses. Toutefois, celles qui laissent entrevoir qu'un ingénieur ne connaît pas ses obligations professionnelles, peuvent donner lieu à une inspection professionnelle.

10. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le CIP revoit la Politique au besoin, minimalement aux trois ans.